

No. 44407

**United States of America
and
Benin**

Agreement on the establishment of a joint commission for military cooperation between the Republic Benin and the United States of America. Cotonou, 19 January 1996

Entry into force: *19 January 1996 by signature, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 October 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Bénin**

Accord portant création d'une commission mixte de coopération militaire entre la République du Bénin et les États-Unis d'Amérique. Cotonou, 19 janvier 1996

Entrée en vigueur : *19 janvier 1996 par signature, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1^{er} octobre 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT ON THE ESTABLISHMENT
OF A JOINT COMMISSION FOR MILITARY COOPERATION
BETWEEN
THE REPUBLIC BENIN
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA**

The Government of the Republic of Benin on one hand,

and

the Government of the United States of America on the other hand;

- Considering the excellent cooperative relations between the Republic of Benin and the United States of America;

- Considering the results of the official visit of the President of the Republic of Benin in the United States of America, July 12-19, 1995;

- Guided by a common desire to strengthen the fraternal relations between the Beninese and American people;

- Appreciating the importance of the part played by Benin's armed forces in the reestablishment of democracy in Haiti;

- Desirous to create a formal mechanism for cooperation in the military field between the two countries,

Have agreed as follows:

Article 1: to create a joint military commission for cooperation hereinafter designated as "Joint Military Commission."

I - OBJECTIVES

Article 2: The Joint Military Commission Shall:

- 1) define the orientations to be given to the relationship between the two countries in the military field;
- 2) work out and implement proposals aimed at achieving these orientations;
- 3) serve as a consultation network between the Republic of Benin and the United States of America for matters related to military cooperation.

II - COMPOSITION

Article 3: The Joint Military Commission shall be presided over by the Defense Ministers of the two countries or other designate.

Article 4: The Joint Military Commission shall be composed of representatives appointed by the Beninese and American Governments.

III - OPERATION

Article 5: The Joint Military Commission shall meet once a year in ordinary session, alternately in Benin and in the United States of America.

Article 6: Benin and the United States shall decide through diplomatic channels the date and agenda of the Joint Military Commission sessions at least one month before the beginning of the session.

Article 7: The members shall adopt unanimously the decisions of the Joint Military Commission. These decisions shall be reported in the minutes duly signed by the heads of delegations of the two countries.

The Joint Military Commission decisions shall come into force only after their approval by the governments of the two countries. This approval shall be notified through diplomatic channels.

Article 8: If necessary, the Joint Military Commission may create technical committees to study in detail issues that will be deemed important.

The technical committees shall meet during the sessions of the Joint Military Commission and the conclusions of their proceedings shall be submitted for its approval.

IV - FINAL PROVISIONS

Article 9: This agreement shall come into force at the date of its signature by both countries.

Article 10: This agreement shall be valid for five (5) years. It is renewable by tacit agreement every time for the same period unless either government decides to put an end to it.

Such notice of termination shall become operative six (6) months after notification in writing is made to the other party.

Article 11: All modifications and amendments to this agreement shall come into effect through the exchange of diplomatic notes.

Article 12: The disputes arising from the interpretation and application of this agreement shall be settled through diplomatic channel.

Done in Cotonou this 19 JAN 1996 in duplicate in French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the
Republic of Benin

For the Government of the
United States of America

Désiré Vieyra
Minister of State in charge of
the Coordination of Government
Action and National Defense

Vincent Kern
Deputy Assistant
Secretary of Defense

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION MILITAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le Gouvernement de la République du Bénin d'une part;

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autre part;

Vu l'excellence des relations de coopération qui unissent la République du Bénin et les Etats-Unis d'Amérique;

Considérant les résultats de la visite officielle du Président de la République du Bénin aux Etats-Unis d'Amérique du 12 au 19 juillet 1995;

Guidé par la volonté commune de renforcer les liens de fraternité entre les peuples béninois et américain;

Appréciant le rôle joué par les forces armées béninoises dans le rétablissement de la démocratie en Haïti.

Soucieux de créer les mécanismes appropriés pour le développement de la coopération dans le domaine militaire entre les deux pays;

ont convenu de ce qui suit:

Article 1.- Constituer une commission mixte de coopération militaire ci-après dénommée "Commission Mixte Militaire".

I - DES OBJECTIFS

Article 2.- La Commission Mixte Militaire a pour but:

- 1° - de définir les orientations à donner aux relations entre les deux Parties Contractantes dans le domaine militaire;
- 2° - d'élaborer et de mettre en oeuvre les propositions de nature à concrétiser ces orientations;
- 3° - de servir de réseau de consultation entre la République du Bénin et les Etats-Unis d'Amérique sur toutes les questions relatives à la coopération militaire.

II - DE LA COMPOSITION

Article 3.- La Commission Mixte Militaire est présidée par les Ministres de la Défense des deux pays ou leurs représentants.

Article 4.- La Commission Mixte Militaire est composée de représentants nommés par les Gouvernement béninois et américain.

III - DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- La Commission Mixte Militaire se réunit une fois par an en session ordinaire, alternativement au Bénin et aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 6.- Le Bénin et les Etats-Unis d'Amérique arrêteront par voie diplomatique la date et l'ordre du jour des sessions de la Commission Mixte Militaire, au moins un mois avant le début de chaque session.

Les modifications à l'ordre du jour des sessions seront arrêtées d'accord-parties avant le commencement de chaque session.

Article 7.- Les décisions de la Commission Mixte Militaire sont prises à l'unanimité de ses membres. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal dûment signés par les Chefs de délégations des deux pays.

Les décisions de la Commission Mixte militaire n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les gouvernements des deux pays. Cette approbation doit être notifiée par voie diplomatique.

Article 8.- La Commission Mixte Militaire peut créer, au besoin, des comités techniques pour l'étude approfondie des questions dont elle aura noté le caractère important.

Les comités techniques se réunissent lors des sessions de la Commission Mixte Militaire et les conclusions de leurs travaux sont soumises à son approbation.

IV - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- Le Présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux pays.

Article 10.- La durée de validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour la même période à moins que l'un des Gouvernements ne décide d'y mettre fin.

Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après sa notification par écrit à l'autre partie.

Article 11.- Les amendements et modifications au présent accord entreront en vigueur dès l'échange des notes diplomatiques.

Article 12.- Les différends nés de l'interprétation et de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique.

Fait à COTONOU, le 19 JAN. 1996

en deux originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin

Pour le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique

Désiré VIEYRA.

Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale

Vincent KERN.

Sous-Secrétaire Adjoint
à la Défense

